

Laurianne ROSSI

Questeure
Députée des Hauts-de-Seine
(11^e circonscription)

Paris, le 4 mars 2019

Monsieur,

Vous m'avez transmis une copie d'une publication du parti UPR relative à la destitution du Président de la République.

Cette procédure a été introduite dans notre Constitution en son article 68, lors de la réforme constitutionnelle de février 2007, comme une contrepartie à l'immunité dont dispose le chef de l'État.

Comme tout texte de loi, celui peut faire l'objet d'interprétation les plus diverses et les plus variées comme le fait d'ailleurs très librement ce document.

Je me permets donc de vous souligner que selon l'avis partagé par de nombreux juristes, l'alinéa 1^{er} de l'article 68 formulé ainsi : « *Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat* » se rapporte uniquement à un blocage du fonctionnement régulier des pouvoirs publics par exemple le refus de signer des lois votées par le Parlement, ou bien à un comportement personnel incompatible avec la dignité de la fonction notamment en cas de perpétration d'un crime.

Cela étant posé, vous comprendrez aisément que je ne partage nullement le contenu de ce document qui est au demeurant très contestable juridiquement.

Sa consultation n'a d'ailleurs fait que renforcer ma confiance pleine et entière en l'action du Président de la République, Emmanuel MACRON.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Cordialement,

Laurianne ROSSI



M.